



Avocat Dr.Christof W. Miseré

Défense pénale - Droit pénal des stupéfiants - Droit pénal économique Droit pénal fiscal -
Droit pénal de la révision - Droit pénal routier - Droit pénal des mineurs

RA Dr. Christof W. Miseré Kalker Hauptstraße 78 · 51103 Köln Membre

**Au
Tribunal de grande
instance de Göttingen
5e grande chambre
pénale - en tant que
chambre pénale
économique**

du groupe de travail Droit pénal
du DAV

Membre de l'Association pour la promotion
de l'Institut de droit pénal et de procédure pénale
(I.S.S) de l'Université de Cologne

**Kalker Hauptstraße 78
51103 Köln (à côté du kiosque Kalk
Post) fon 0221 - 888 999 69
fax 0221 - 888 999 70
e-mail advokatM@gmx.de**

InterNet www.advokatM.com

En partage de bureau avec :

Avocat Mehdi Labidi (LL.M) Membre du
Barreau de Cologne et du Barreau de Tunis,
admis à la Cour fédérale de justice et à la
Cour fédérale administrative de Tunisie.

En coopération avec :

Avocat/défenseur pénal Christian U. Miraß
Greifswald.

Coordonnées bancaires : Postbank

Dortmund IBAN : DE 39 440 100 46 0 996

729 469

Casier judiciaire : K 1571

Göttingen, le 03.05. 2024

Dans l'affaire

pénale contre : Dr.

Füllmich

5 KLS 504Js 35904/22 (18/23)

il est demandé par la présente, compte tenu de l'avis juridique donné par la chambre en dehors des débats, avis qui n'a pas encore été porté à la connaissance de l'accusé lui-même et avec lequel la défense n'a donc pas encore pu s'entretenir, la suspension des débats ou, à titre subsidiaire, leur interruption, en tout cas pendant une période suffisante. Est considéré comme suffisant

Selon la jurisprudence constante de la plus haute juridiction, on considère qu'il s'agit d'un cadre temporel qui permet à la défense, compte tenu des changements intervenus, d'examiner suffisamment l'indication juridique et de faire ensuite des déclarations et des demandes à ce sujet, la détermination du délai suffisant étant soumise à un critère généreux, (**cf. sur l'ensemble, seulement déjà RG, jugement du 20.02. 1891 - 12/91 ; RGSt 21. 372, 374, Radtke in Radtke / Hohmann , StPO, § 265 Rdn. 89 ; BGH, 5 StR 578/64 Rdn. 7 ; BGH, Beschl. V. 13.07. 2018 - 1 Str 34/18 avec d'autres références. N.**) d'autant plus que - comme en l'espèce - l'annonce d'une fin rapide de l'instruction, déclarée pour la première fois et de manière inattendue par la chambre, et la référence à un octroi très bref du délai de l'article 244 alinéa 6 p. 3 du code de procédure pénale dans l'avis juridique lui-même et donc à une démarche actuellement inattendue de la part du tribunal, qui s'était jusqu'à présent exprimé de manière contraire précisément en ce qui concerne la nécessité d'une instruction supplémentaire.

En particulier, l'annonce soudaine de la fin de l'administration des preuves, ceci dans le contexte d'une nouvelle construction juridique que l'on peut déjà qualifier d'absurde et d'aventureuse, est aussi surprenante parce que le tribunal avait informé la défense, ne serait-ce que la collègue co-défenseur, par le biais d'un courriel daté du 24 avril 2024, que dans la période entre le 20.05 et le 07.06. ne pouvait pas être plaidé et qu'il fallait donc en tout état de cause plaider le 17.05 et le 10.06 et que la défense avait en outre indiqué les dates disponibles à partir du

La Commission européenne a demandé à l'Allemagne de lui communiquer les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement entre le 16 mai 2024 et la fin juin 2024.

Sans anticiper une discussion argumentative détaillée sur l'avis juridique du tribunal,

-
je signale d'ores et déjà que la désormais -3-

La construction inventée par le tribunal d'un "dépôt fiduciaire", ceci par l'intermédiaire d'une supposition presque absurde et en contradiction flagrante avec les faits de la nullité de la convention de prêt expressément intitulée comme telle, déforme non seulement les faits, mais aussi le droit dans une direction manifestement souhaitée et définie en fonction du résultat d'une condamnation du prévenu.

Cette nouvelle construction, presque absurde, démontre qu'il s'agit en l'occurrence d'un cas d'espèce.

Füllmich en tant qu'"adversaire politique" à tout prix, et donc d'un procès politisé influencé par des directives et des constructions politiques de différents acteurs. J'étais certes déjà au courant, lors de la prise en charge du mandat, qu'il s'agissait plus ou moins d'un "procès politique", dont l'incomparable emprise sur l'accusé au Mexique fait partie, mais je ne pouvais pas m'imaginer les constructions juridiquement indéfendables avec lesquelles on tente aujourd'hui encore de mettre en œuvre cet objectif final.

Cela correspond à l'impression qui s'impose de plus en plus et qui devient plus ou moins évidente qu'il ne semble pas s'agir ici d'un procès pénal normal, mais d'un procès politisé dont le résultat correspond aux directives du dossier lu ici et aux actions des acteurs mis en place.

Il faut souligner que lorsque le ministère public a demandé si ce dossier provenait du BKA, il a été répondu de manière très ridicule que cela n'était pas probable. En tant que procureur, je demande donc à une autorité si elle a un cadavre dans son placard.

J'ai été surpris d'apprendre que le corps d'un homme était conservé dans une cave et on m'a répondu que c'était peu probable, car on enterre généralement les corps dans le grenier de l'histoire.

Cette réaction confirme au contraire l'authenticité du dossier lu ici (et nous en reparlerons) et démontre d'une part que celui-ci est particulièrement protégé contre un accès normal, même en interne, et d'autre part son importance pour la sécurité de l'Etat. Les personnes interrogées n'avaient manifestement pas accès aux données sécurisées concernant l'accusé, sinon elles devraient savoir si des informations y sont disponibles et si oui, lesquelles, et ne devraient pas se baser sur des suppositions concernant des probabilités, ce qui ne fait rien d'autre que documenter leur ignorance.

Le numéro de journal interne mentionné à la page 4 ne se rapporte pas à ce dossier ni à aucun autre dossier, mais concerne un processus purement interne.

Je peux vous assurer que mes sources se sont amusées à l'unisson de l'échange d'e-mails présenté ici concernant le dossier.

L'intervention d'un autre procureur, les menaces proférées entre-temps à l'encontre du signataire, pour qui sa propre sécurité est toutefois devenue une préoccupation majeure, sont autant d'éléments qui ont contribué à l'échec du projet.

Le blocage d'une chaîne suisse pour la République fédérale d'Allemagne sur you tube dans le cadre de ce dossier en dit long.

Mais il en va de même pour la soudaine indication juridique du tribunal, par laquelle le tribunal se soustrait à l'implication des soi-disant avocats de l'avocat. Le fait que l'on tente de se soustraire à la construction de la non-remboursement du prêt accordé à l'accusé pour garantir les fonds du comité, bien entendu sans intérêts, parce que cette "figure juridique" d'une construction quasiment a posteriori des conditions de la punissabilité n'a de lege lata aucun fondement dans le droit en vigueur, montre que l'on veut désormais éviter de se pencher sur cette construction illégale en relation avec la charge du terrain de l'accusé, car il est trop évident qu'il s'agit ici, entre autres, d'un prêt sans intérêt accordé à un avocat du port. Me Templin, qui, d'après les informations dont nous disposons ici, agit en tant que personne V pour deux services et fait partie de l'entourage proche de l'accusé, auquel il est notamment lié par le biais d'un groupe politique du nom de B.R.D., veut, par le biais de la plainte pénale connue ici et de la charge du terrain choisi comme garantie pour les fonds du comité - non sans raison, contrairement à un compte bancaire qui peut être facilement attaqué à tout moment par des mesures étatiques -, conduire l'accusé à une punition.

Le fait que l'on aille jusqu'à ne plus imputer à une personne initialement coaccusée, dans le cadre de l'avis juridique, une collusion et à la "remercier" ainsi objectivement, de manière quasi incidente, pour son témoignage, en tant que personne encore accusée, qui n'est pas particulièrement précieux en soi, mais que l'on ne tienne tout simplement pas compte du fait que, lors de l'interprétation d'un accord, cela dépend naturellement, subjectivement, de la personne qui l'a signé.

L'idée de l'accusé à ce moment-là, qui a ouvertement communiqué à tout moment qu'il s'agissait d'un prêt qui lui avait été accordé, est importante. Un prêt qui, bien entendu, a été accordé sans intérêt, comme par exemple dans le cadre de la famille, également en ce qui concerne l'association quasi politiquement familiale des personnes soutenant le comité Corona, précisément parce qu'il servait à garantir les fonds du comité lui-même par le biais d'un bien immobilier de valeur, soumis à des mesures étatiques beaucoup plus difficiles.

C'est un peu comme si l'on accordait un prêt à son enfant, sans intérêt bien sûr, d'autant plus que la protection des fonds contre la mainmise de l'État - nous devons attester que des comptes ont déjà été résiliés sans raison en raison de l'influence de l'État - était justement dans l'intérêt même du prêteur.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la défense a bien entendu l'intention, en accord avec le droit d'être entendu de l'accusé, de s'opposer juridiquement à la construction aventureuse d'un accord de fiducie par la déclaration ultérieure du prêt comme nul et non avenu, jugée nécessaire par le tribunal dans le sens de la condamnation finale visée, et de la démasquer pour ce qu'elle est, une pièce de puzzle nécessaire en raison de la condamnation visée de l'accusé, sous la forme d'un "tour de passe-passe" juridique, si vous me permettez.

Le jeu n'est donc pas encore terminé.

Il convient de procéder conformément à la demande, le délai à accorder étant sans autre, en supposant qu'une suspension de la procédure ne soit pas jugée nécessaire - je ne veux pas préjuger ici de l'avis certainement objectif des représentants du parquet de Göttingen, qui ne sont plus singuliers entre-temps et qui gardent certainement toujours à l'esprit le bien-être de l'accusé - jusqu'à la date déjà fixée pour l'audience principale du 14 mai 2020. En effet, l'accusé se trouve toujours, à notre avis, injustement en détention, ce qui rend naturellement plus difficile la communication nécessaire avec lui.

Avocat